

FCTVA - notice explicative – 2017 (n-2)

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

Rappel des documents devant être joints à tous les états

- la **copie d'un extrait du compte de gestion** comportant la page « vue d'ensemble » et toutes les pages où figurent les dépenses mentionnées dans la déclaration, ainsi que la page du compte 7, justifiant l'inscription ou non au compte 775.
- la **copie des pages du grand livre** pour les comptes 20,21,23, ainsi que 1321 (subventions de l'État).
- la copie des factures d'achat de **véhicules**.
- la copie des factures relatives **aux acquisitions foncières** sur lesquelles figure le montant de la TVA.
- la copie des **conventions d'affermage en cours**, passées avant ou depuis le 1^{er} janvier 2014 (premières pages d'identification des parties, objet et pages de signatures).

Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) pour les comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des **états complémentaires certifiés** par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

Rappel sur les comptes non éligibles au FCTVA

- **comptes 203, 2031, 2033.** Ce sont des frais annexes à un investissement. Ils ne deviennent éligibles que lors du lancement des travaux par une opération d'ordre budgétaire et si l'opération est éligible au FCTVA.

- **compte 2181.** La collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition.

- **comptes 237, 238.** L'enrichissement du patrimoine de la collectivité n'étant pas certain.

- **comptes 214, 2314.** Ce sont des constructions réalisées sur un sol dont la collectivité n'est pas propriétaire.

- **compte 2132.** Ce sont des dépenses relatives à des tiers non bénéficiaires dans des cas autres que ceux visés au L.1615-7 du CGCT, et/ou assujettis à la TVA en cas de location.

Etat N°1 - Annexe 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis de chaque opération, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, affermage...)
- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.
- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué, ainsi que le numéro du mandat.

(Sur cette annexe devront figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.)

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.



A compter du 1er janvier 2014, lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers dans le cadre d'un affermage, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité imposable.

Par conséquent, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à la TVA.

Depuis le 1er janvier 2014, aucune dépense gérée sous affermage ne doit apparaître dans l'assiette du FCTVA. Les dépenses sous contrat d'affermage étant inéligibles au FCTVA.

La copie des pages portant identification des parties, objet et signature, des conventions d'affermage en cours, passées avant ou depuis le 1er janvier 2014, sont à joindre avec l'état déclaratif 2016 – Puis par la suite à chaque modification dans la convention.

Etat N°1 - Annexe 2 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1) les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».
- 2) le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;
- 3) en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Etat N°1 – Annexe 3 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Les collectivités ou leurs groupements devront adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1.

Etat N°1 – Annexe 4 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Etat N°1 – Annexe 5 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Etat N°1 – Annexe 6 – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

Etat N° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA

Cet état reprend :

Cadre 1 : ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7 (cf Loi de finances pour 2006- art 42-3).

Cadre 2 : Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

Cadre 3 : Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Cadre 4 : Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

Cadre 5 : Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

Cadre 6 : Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

Cadre 7 : Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

Autres états déclaratifs : états N° 3 à N° 6

L'état n° 3 présent l'origine et l'objet des subventions d'Etat HT et TTC. Seules les subventions d'Etat TTC doivent être déduites des dépenses éligibles.

Doivent notamment être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat, les subventions attribuées, HT ou TTC par le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE), le fonds forestier national (FFN), les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'agence nationale de l'habitat (ANH)...

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées,

En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu selon sa date d'acquisition.



Pour les cessions, une attention toute particulière sera portée sur cet état déclaratif.

L'état n° 4, modifié, fera l'objet d'un renseignement attentif et un rapprochement systématique sera établi avec le compte 775 inscrit au compte administratif.

Les biens cédés, le destinataire du bien, la date d'achat et de vente par la collectivité, le coût d'achat, le montant de cession et le montant de FCTVA versé devront figurer pour permettre d'établir le niveau de reversement éventuel,

Les collectivités doivent joindre une copie du CA pour le compte 775.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

